

Mairie d'ESPERAZA



Tél : 04.68.74.10.01

accueil@mairie-esperaza.fr

ARRETE NUMERO 2022 -141

COMMUNE D'ESPERAZA

Ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement du chemin rural dénommé « Chemin de Service » et d'une partie du chemin rural dénommé « Chemin d'Espéraza à Caudiès » et désignation du commissaire enquêteur

Nous, Maire de la commune d'Espéraza,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 161-10 et R. 161-25 à 27 ;

Vu le décret du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28/09/2022, lançant la procédure d'aliénation du chemin rural dénommé « Chemin de service » et d'un tronçon du chemin rural dénommé « Chemin d'Espéraza à Caudiès » ;

Vu la liste départementale de l'Aude d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2022 en date du 29 novembre 2021

Considérant que par délibération en date du 28/09/2022, le conseil municipal a demandé à Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique relative au projet d'aliénation du chemin rural dénommé « Chemin de service » et d'un tronçon du chemin rural dénommé « Chemin d'Espéraza à Caudiès » pour leur intégration dans l'emprise d'un projet de centrale photovoltaïque ;

Considérant qu'une telle enquête publique doit être effectuée pendant une durée de 15 jours ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique relative à l'aliénation du chemin rural dénommé « Chemin de service » et d'un tronçon du chemin rural dénommé « Chemin d'Espéraza à Caudiès », en vue de leur intégration dans l'emprise d'un projet de centrale photovoltaïque. La durée de l'enquête est fixée à quinze (15) jours, du 28 novembre 2022 au 12 décembre 2022 inclus.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Bertrand MICLO, *responsable du bureau d'étude société MAMI en retraite*, inscrit sur la liste départementale de l'Aude d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2022 est désigné en qualité de commissaire enquêteur et siègera en Mairie d'Espéraza [11129].

Article 3 : Consultation du dossier

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non-mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie d'Espéraza pendant 15 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 28 novembre 2022 au 12 décembre 2022 (9H-12H30-14H-17H30 – Fermée le vendredi après-midi)

Les informations et pièces relatives à l'enquête publique seront également disponibles sur le site internet de la ville d'Espéraza.

Durant cette période, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contrepropositions sur le registre d'enquête.

Article 4 : Permanences

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions écrites et orales à la Mairie les jours suivants :

LUNDI 28 NOVEMBRE : 9H-12H00

LUNDI 12 DECEMBRE : 14h30-17h30

Article 5 : Publicité

Un avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête publique est publié dans deux journaux diffusés dans l'ensemble du département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le ... au plus tard, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié en mairie par voie d'affiches, ainsi qu'aux extrémités des chemins concernés.

Article 6 : Clôture

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au Maire le dossier d'enquête et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 7 : Issue de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal prend ou non une délibération décidant l'aliénation des chemins ruraux susmentionnés.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant l'aliénation est motivée.

Article 8 : Recours

Un recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut-être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9 : Transmission de l'arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-préfet de Limoux et à M. le Commissaire enquêteur.

